

**COMMUNE DE VALFF
140A RUE PRINCIPALE
67210 – VALFF**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025
Sous la Présidence de Monsieur le Maire – Germain LUTZ**

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 15

Membres présents : Monsieur Laurent COLOMBO - Monsieur Bernard FRINDEL – Monsieur Bernard HIRTZ – Madame Patricia JACOB -Monsieur Germain LUTZ - Madame Denise LUTZ-ROHMER - Monsieur Denis ROSFELDER– Madame Monique ROSFELDER– Madame Patricia TÊTU - Monsieur Jean-Pierre VOEGEL - Monsieur Séraphin VOEGEL – Madame Valérie WEHREL

Membres absents excusés : Madame Emmanuelle VAN DER GIESSEN qui donne procuration à Madame Monique ROSFELDER, Madame Audrey HATTERER-NOURRY qui donne procuration à Madame Denise LUTZ-ROHMER, Monsieur Christophe PETER qui donne procuration à Monsieur Germain LUTZ

Secrétaire de séance : Madame Monique ROSFELDER

M. le Maire, Germain LUTZ, ouvre la séance à 20h00 en souhaitant à toutes et à tous une cordiale bienvenue.

DEL 2025/44

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025

Le procès-verbal ne soulevant aucune remarque est,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DEL 2025/45

Modification des statuts de la CCPB : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

NOTE EXPLICATIVE

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'état ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

En conséquence, la Communauté de Communes exerce l'intégralité des compétences exercées là où l'intérêt communautaire n'a pas été défini.

Or il est souhaité par l'intercommunalité de définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire de ceux qui restent d'un intérêt communal.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 002-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et

sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire, telle que définie dans la délibération 002-05-2025 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025, pour la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" et la modification des statuts qui s'y rapporte ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

DEL 2025/46

Modification des statuts de la CCPB : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires"

NOTE EXPLICATIVE

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'état ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

En conséquence, la Communauté de Communes exerce l'intégralité des compétences exercées là où l'intérêt communautaire n'a pas été défini.

Or il est souhaité par l'intercommunalité de définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire de ceux qui restent d'un intérêt communal.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 003-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire, telle que définie dans la délibération 003-05-2025 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025, pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale et la modification des statuts qui s'y rapporte ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DEL 2025/47

Modification des statuts de la CCPB : Transfert de la compétence facultative Eau

NOTE EXPLICATIVE

La compétence assainissement fait déjà partie des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Pays de Barr (Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015). Le transfert a été opéré au bénéfice du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle.

Les 20 communes membres de la Communauté de Communes ont opéré un transfert complet de la compétence Eau au SDEA.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 permet désormais aux communes de procéder, de manière facultative, au transfert de la compétence « eau » dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'intérêt pour une communauté de communes de prendre la compétence eau, même si elle la retransfère ensuite au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, repose sur plusieurs avantages :

- Le renforcement de la cohérence territoriale,
- Le pilotage des politiques de l'eau,
- La mutualisation des services publics locaux ;
- La nécessité d'assurer l'harmonisation des pratiques, une gestion durable et solidaire des ressources en eau et des réseaux

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Transfert de la compétence facultative Eau

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 004-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative Eau ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré,
à l'unanimité

APPROUVE le transfert de la compétence facultative Eau à la Communauté de Communes du Pays de Barr telle que définie dans la délibération 004-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

DEL 2025/48

Transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein

NOTE EXPLICATIVE

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur est actuellement portée par les communes, qui ont la possibilité de transférer cette compétence à un établissement public dont elles font partie.

Au titre des dispositions introduites par la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, il est possible de procéder à un transfert à la carte des compétences (Article 5211-17-2 du CGCT).

Etant à la carte car ne concernant que deux communes, cette compétence ne peut pas être intégrée dans la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement ». Cette compétence fera partie des compétences facultatives.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modifications des compétences ;

VU la délibération 005-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

APPROUVE le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein à la Communauté de Communes du Pays de Barr telle que définie dans la délibération 005-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

DEL 2025/49

Aménagement d'une petite cuisine dans le logement communal à l'Ecole

1) Avant de relouer l'appartement au 133 rue Principale, M. le Maire propose d'installer une cuisine équipée, voici un devis de la Menuiserie ECK pour la description de l'aménagement de la cuisine :

- plan de travail
- plaque de cuisson
- four
- poubelle coulissante
- hotte
- élément bas et haut
- élément au-dessus de l'existant avec l'évier

Le Conseil Municipal, après avoir eu les explications de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE VALIDER l'offre de prix de la Menuiserie ECK, pour la somme de 4 939,00 € HT soit 5 926,80 € TTC.

ADOPTÉ PAR

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

2) Augmentation du loyer :

M. le Maire propose d'augmenter le loyer mensuel du logement communal et de le fixer à 725,00 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Communications et divers

► La Commission permanente du Conseil de la CeA du 25 septembre 2025 a attribué à la Commune de VALFF une subvention de 100 000,00 € (Fonds communal d'Alsace) pour la restauration de l'Eglise Saint-Blaise.

► A partir du 1^{er} octobre 2025 Gaz de BARR est devenu BARR-Energies. Ils ont fortement investi dans des filières de production d'énergies (en électricité avec l'hydraulique, l'éolien et le photovoltaïque, et en gaz avec le développement du biométhane).

► M. Julien SECULA a démissionné de ses fonctions d'agent communal le 10 octobre 2025. Il a trouvé un travail plus proche de son domicile avec un salaire plus attrayant.

Après plusieurs entretiens pour le remplacement du poste d'adjoint technique territorial, M. Diogene BOUGEARD de ROTHAU a été retenu pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Contrat d'une période d'essai allant du 03 novembre 2025 au 16 janvier 2026, renouvelable s'il donne satisfaction.

► Pour la reconstruction du chemin le long de la Kirneck, les travaux pour consolider les berges seront la pose d'un muret en L. La consolidation en palplanche en acier est plus compliquée à mettre en place et plus dangereux (risque de coupure etc...)

► Ouverture des commerces les dimanches avant Noël : 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre et 21 décembre 2025.

► Le Vendredi 12 septembre 2025 a eu lieu la remise de 2 chèques par les Foulées Valff'ois à 2 associations :

- Une famille de Stotzheim « Pour toi Jules » atteint d'un handicap moteur et cérébral sévère. Chèque de 5 000 € dans l'espoir d'obtenir un exosquelette pour marcher.

- L'association « Hippo Handi Access » de Krautergersheim, association créée pour rendre la rééducation assistée par le cheval accessible aux personnes en situation de handicap, chèque de 1 000 €.

► Confection des chalets pliables avec des bénévoles.

► Décès de Madame Marie-Anne MULLER, le 21 octobre 2025.

► Nouvelle offre de prix du Gaz de BARR :

Bâtiment	Contrat actuel	Contrat à compter du 01.11.2025
Périscolaire, bibliothèque, espace associatif	0.19146 €/kWh	0.09224 €/kWh
Mairie	0.12076 €/kWh	0.11087 €/kWh
Ecole élémentaire	0.21069 €/kWh	0.10959 €/kWh

Le Maire clôture la séance à 20 heures 50.

Pour extrait certifié conforme
Valff, le 28.10.2025

La Secrétaire,
Monique ROSFELDER



Le Maire,
Germain LUTZ

